

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Régions de Drummond et de la Mauricie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à redéfinir le champ d'application territorial du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie et à l'étendre à l'ensemble du territoire des municipalités régionales de comté de Bécancour, de Drummond, de Nicolet-Yamaska et de Mékinac.

Pour ce faire, le projet propose de modifier la description du champ d'application territorial du décret en ajoutant les municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Parisville et Sainte-Françoise, Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume et Saint-Pie-de-Guire, Baie-du-Febvre, La Visitation-de-Yamaska, Pierreville, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac et Saint-Zéphirin-de-Courval, Notre-Dame-de-Montauban, Saint-Roch-de-Mékinac et Trois-Rives.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 551 employeurs, 252 artisans et 2 757 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 528-9701, télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 2.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est remplacé par le suivant :

«**2.02. Champ d'application territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des villes et des municipalités régionales de comté suivantes incluses dans les régions administratives 04 – Mauricie et 17 – Centre du Québec :

Région 04 – Mauricie

1° Ville de Shawinigan, ville de Trois-Rivières.

2° **Municipalité régionale de comté de Les Chenaux:** Batiscan, Champlain, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, paroisse de Saint-Maurice, paroisse de Saint-Narcisse, paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 560-2001 du 9 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3066). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

3° Municipalité régionale de comté de Maskinongé :
Charette, ville de Louiseville, Maskinongé, paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Élie, paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, paroisse de Saint-Justin, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Paulin, paroisse de Saint-Sévère, paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

4° Municipalité régionale de comté de Mékinac :
village de Grandes-Piles, paroisse de Hérouxville, paroisse de Lac-aux-Sables, Notre-Dame-de-Montauban, paroisse de Saint-Adelphe, paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, ville de Saint-Tite, Trois-Rives.

Région 17 – Centre du Québec

1° Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :
paroisse de Saint-Samuel.

2° Municipalité régionale de comté de Bécancour :
ville de Bécancour, Deschailions-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, paroisse de Parisville, paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvère.

3° Municipalité régionale de comté de Drummond :
ville de Drummondville, Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, paroisse et village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Bonaventure, paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, paroisse de Saint-Lucien, paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, ville de Saint-Nicéphore, paroisse de Saint-Pie-de-Guire, Wickham.

4° Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska : Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, ville de Nicolet, Pierreville, village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, paroisse de Sainte-Perpétue, Saint-Wenceslas, paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.